



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 octobre 2025

<u>Date de convocation :</u> 14/10/2025	L'an deux mille vingt-cinq, le vingt octobre, le Conseil Municipal de La Chapelle Hermier dûment convoqué, s'est réuni en réunion ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Sébastien PAJOT, Maire.
<u>Nombre de conseillers :</u> En exercice : 13 Présents : 9 Votants : 11	<u>Etaient présents :</u> Sébastien PAJOT, Emmanuel MAREIX, Bernard LECOCQ, Sébastien CORNU, Chantal DESVARENNES, Dominique MERIEAU, Josette BOUCHEREAU, Christophe GAUVRIT, Charles GARANDEAU <u>Etaient absents et excusés :</u> Guy RAPITEAU pouvoir à Sébastien PAJOT, Sylvie LABBE pouvoir à Sébastien CORNU, Benoît HÉRIEAU, Patrice MÉCHIN <u>Désignation d'un secrétaire de séance</u> (article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) créé par la loi 96-142 1996-02-21 JORF 24 février 1996). Bernard LECOCQ a été désigné secrétaire de séance

OBJET : ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL PROPOSÉ PAR LE CENTRE DE GESTION

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Dans le respect du Code de la commande publique et après avoir recueilli les intentions des collectivités, le Centre de Gestion a lancé un marché en procédure avec négociation pour la mise en place d'un contrat groupe à adhésion facultative relatif à l'assurance des risques statutaires du personnel des collectivités territoriales et établissements publics de Vendée.

La Commission d'Appel d'Offre du Centre de Gestion, réunie le mardi 8 juillet 2025, a jugé l'offre de CNP ASSURANCES, économiquement viable et acceptable sur la base des critères d'attribution du marché, et a choisi de retenir cette offre.

Considérant que :

- La collectivité a donné mandat au Centre de Gestion en vue de la souscription au contrat groupe d'assurance,
- La collectivité adhère au contrat groupe d'assurance en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025,

Compte tenu des avantages d'une consultation groupée, il est proposé au conseil municipal d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion.

Il est précisé le choix de couverture retenue par la collectivité et les bases de cotisation.

1- Adhésion au contrat pour les agents affiliés à la CNRACL

Envoyé en préfecture le 24/10/2025

Reçu en préfecture le 24/10/2025

Publié le



ID : 085-218500544-20251020-DEL34_202510-DE

A/ Taux de cotisation proposé par l'assureur pour les collectivités de m CNRACL

☐ **Taux de cotisation assureur de 5,69 %**, hors frais de gestion, pour l'ensemble des garanties suivantes :

- Maladie ordinaire avec une **franchise de 15 jours**,
- Longue maladie,
- Longue durée,
- Maternité, paternité, adoption,
- Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (accidents de travail et maladies professionnelles) **sans franchise**,
- Décès.

☐ **Taux de cotisation assureur de 4,99 %**, hors frais de gestion, pour l'ensemble des garanties :

- Maladie ordinaire avec une **franchise de 30 jours**,
- Longue maladie,
- Longue durée,
- Maternité, paternité, adoption,
- Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (accidents de travail et maladies professionnelles) **avec une franchise de 15 jours**,
- Décès

B/ Taux de cotisation retenu par la commune de La Chapelle-Hermier

☒ **Taux de cotisation assureur de 5,69 %**, hors frais de gestion, pour l'ensemble des garanties suivantes :

- Maladie ordinaire avec une **franchise de 15 jours**,
- Longue maladie,
- Longue durée,
- Maternité, paternité, adoption,
- Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (accidents de travail et maladies professionnelles) **sans franchise**,
- Décès.

C/ Taux de frais de gestion du CDG 85 pour l'ensemble des garanties : 0,12 %.

Les taux proposés sont garantis les trois premières années d'assurance (du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028), sauf évolution réglementaire qui impacterait les garanties et prestations à verser.

Cette garantie de taux est assortie d'une renonciation à résiliation les deux premières années du contrat.

D/ Assiette de cotisation de la collectivité

Le taux de cotisation s'applique à l'assiette de cotisation composée à minima du Traitement Brut Indiciaire (TBI).

La collectivité fait le choix de compléter son assiette de cotisation avec les éléments optionnels suivants :

- ☐ Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- ☐ Complément de Traitement Indiciaire (CTI)
- ☐ Supplément familial de traitement (SFT)
- ☐ Indemnités accessoires (primes, indemnités ou gratifications versées) à l'exclusion de celles affectées à des remboursements de frais
- ☐ RIFSEEP (IFSE et CIA)
- ☒ Totalité des charges patronales, exprimée en pourcentage (50%) du TBI majoré de la NBI, dans la limite des charges dont est redevable la collectivité

OU

- ☐ Moitié des charges patronales, exprimée en pourcentage (25%) du TBI majoré de la NBI

2- Adhésion au contrat pour les agents affiliés à l'IRCANTEC

A/ Taux de cotisation

Le taux de cotisation assureur est de 1,15 %, hors frais de gestion, pour l'ensemble des garanties suivantes :

- Maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours,
- Grave maladie,
- Maternité, paternité, adoption,
- Congés d'Invalidité Imputables au Service (accidents du travail et maladies professionnelles) sans franchise.

B/ Taux de frais de gestion du CDG 85 pour l'ensemble des garanties citées : 0,05 %

Les taux proposés sont garantis les trois premières années d'assurance (du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028), sauf évolution réglementaire qui impacterait les garanties et prestations à verser.

Cette garantie de taux est assortie d'une renonciation à résiliation les deux premières années du contrat.

C/ Assiette de cotisation de la collectivité

Le taux de cotisation s'applique à l'assiette de cotisation composée à minima du Traitement Brut Indiciaire (TBI).

La collectivité fait le choix de compléter son assiette de cotisation avec les éléments optionnels suivants :

- ☐ Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- ☐ Complément de Traitement Indiciaire (CTI)
- ☐ Supplément familial de traitement (SFT)
- ☐ Indemnités accessoires (primes, indemnités ou gratifications versées) à l'exclusion de celles affectées à des remboursements de frais
- ☐ RIFSEEP (IFSE et CIA)
- ☒ Totalité des charges patronales, exprimée en pourcentage (35%) du TBI majoré de la NBI, dans la limite des charges dont est redevable la collectivité

Vu le code général de la Fonction publique, notamment ses articles L 827-1 et L 827-4

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code L 140-1 des assurances,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 85-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération n° 2024/11-41 , en date du 18 novembre 2024, de la collectivité donnant mandat au Centre de Gestion en vue de la souscription au contrat groupe d'assurance,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré

à l'unanimité :

- **Approuve** l'adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion et selon les modalités proposées ci-dessus ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'assistance et de gestion du Centre de Gestion ainsi que toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

VOTE

OUI : 11

NON : 0

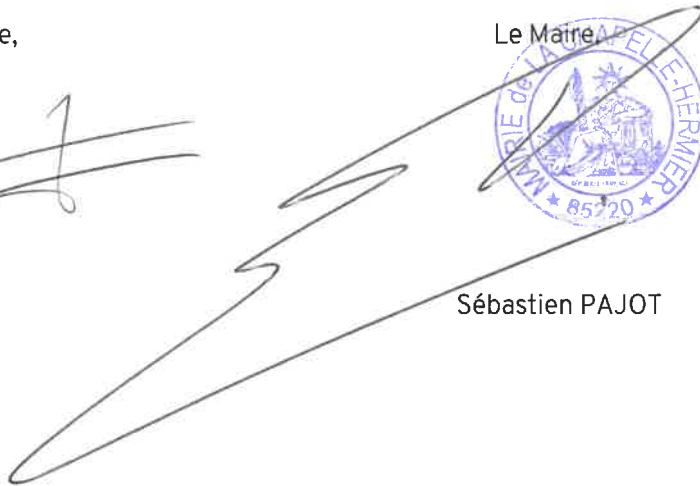
ABSTENTION : 0

Le secrétaire de séance,



Bernard LECOCQ

Le Maire,



Sébastien PAJOT

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que susdits,

Pour copie conforme au registre

Acte publié sur le site internet de la commune de La Chapelle-Hermier le 24 octobre 2025